

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
MONT-BLANC

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L42-1 et R142-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/071 du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2020/093 du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président ;

VU le courrier du Syndicat du SCoT Mont-Blanc en date du 29 août 2025, transmettant à la CCVT le projet de SCoT Mont-Blanc ;

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Habitat réunie le 1^{er} décembre 2025 ;

VU l'avis du Bureau du 2 décembre 2025 ;

CONSIDERANT la réception en date du 8 septembre 2025 du projet de SCOT Mont-Blanc ;

CONSIDERANT que la CCVT a été associée tout au long de la révision du SCoT du Mont-Blanc ;

CONSIDERANT que les enjeux de la mise en place du SCoT sont de :

- Créer les conditions d'accueil d'une population permanente ;
- Mieux concilier attractivité touristique et vie à l'année ;
- Conforter l'avantage concurrentiel de l'écosystème économique du décolletage ;
- Ajuster le moteur touristique et répondre à l'hétérogénéité des conditions de vulnérabilités des domaines skiables ;
- Intégrer l'adaptation au changement climatique dans la trajectoire organisationnelle du territoire ;
- Travailler sur l'accessibilité décarbonée du territoire ;
- Préserver les ressources naturelles et les terres agricoles ;

CONSIDERANT la concordance de certains enjeux avec le territoire de la CCVT, notamment :

- l'objectif de production de résidences principales ;
- la nécessité de travailler sur l'adaptabilité des domaines skiables face aux évolutions climatiques et sociétales et de gérer la fréquentation touristique ;
- la demande de prise en compte de la gestion équilibrée de la ressource en eau dans les projets d'aménagement ;

CONSIDERANT l'affichage du lien avec les territoires voisins, notamment en matière de trame verte et bleue et de mobilité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – de donner un avis favorable au projet de SCOT MONT-BLANC ;

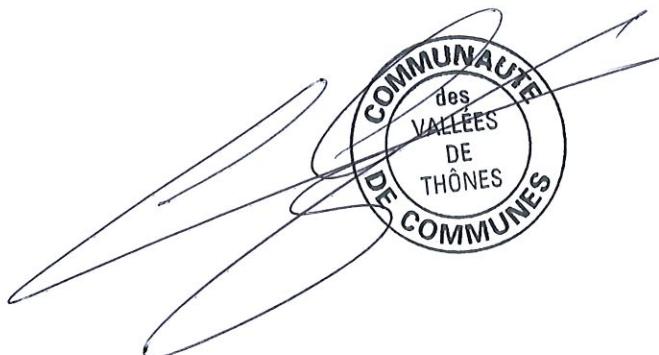
ARTICLE 2 – conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 – Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- au Syndicat du SCoT Mont-Blanc.

Fait à Thônes, le 3 décembre 2025

Le Vice-Président,
Claude COLLOMB PATTON



Date de transmission en préfecture et de notification : *4 décembre 2025*

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.